

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/11/18/2021033999/justel>

Dossier numéro : 2021-11-18/01

Titre

18 NOVEMBRE 2021. - Arrêté du Gouvernement wallon autorisant temporairement certains agents du Service Public de Wallonie à déroger à l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 décembre 2016 relatif aux conditions d'ouverture et aux modalités d'exercice de la pêche

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 26-11-2021 page : 114795

Entrée en vigueur : 01-01-2022

Table des matières

Art. 1-11

Texte

Article [1er](#). Pour l'application du présent arrêté, l'on entend par:

- 1° le décret du 27 mars 2014 : le décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques ;
- 2° l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 décembre 2016 : l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 décembre 2016 relatif aux conditions d'ouverture et aux modalités d'exercice de la pêche;
- 3° le SPW ARNE : le Service public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement ;
- 4° le Service : le Service de la Pêche de la Direction de la Chasse et de la Pêche du Département de la Nature et des Forêts du Service public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement ;
- 5° l'espèce exotique envahissante : l'espèce exotique envahissante au sens du Règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes.

[Art. 2](#). Les agents du Département de la Nature et des Forêts du SPW ARNE bénéficient d'une dérogation aux articles 3 à 10 et 12 à 14 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 décembre 2016 en vue de pouvoir :

- 1° pêcher à l'électricité, pêcher à l'aide de filets, pêcher à la main, ainsi qu'utiliser des pièges qui ont pour but de capturer vivants des poissons et des écrevisses ;
- 2° capturer toute l'année, de jour comme de nuit, toute espèce de poissons et d'écrevisses, y compris celles dont la pêche est interdite, et ce en tout lieu dans les eaux soumises au décret du 27 mars 2014 ;
- 3° conserver vivant tout spécimen d'espèces de poissons et d'écrevisses capturé, quelle que soit sa taille, le temps nécessaire à son examen ou à son sauvetage ;
- 4° prélever toute l'année, de jour comme de nuit et quels qu'en soient le nombre et la taille, des spécimens de toute espèce de poissons et d'écrevisses ;
- 5° transporter toute l'année, de jour comme de nuit, vivant ou mort, et quels qu'en soient le nombre et la taille, des spécimens de toute espèce de poissons et d'écrevisses.

La dérogation visée à l'alinéa 1er peut uniquement être mise en oeuvre pour les motifs suivants :

- 1° dans un but pédagogique ;
- 2° dans un but scientifique ;
- 3° dans le cadre d'actions d'élevage et d'empoisonnements à caractère patrimonial ;
- 4° dans le cadre d'actions de sauvetage de poissons et d'écrevisses ;
- 5° dans le cadre de la lutte contre les espèces exotiques envahissantes ;
- 6° dans le cadre de l'estimation des dommages piscicoles à la suite d'une pollution ;